

Version anonymisée

C-566/19 - 1

Affaire C-566/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

25 juillet 2019

Juridiction de renvoi:

Cour d'appel (chambre du conseil) (Luxembourg)

Date de la décision de renvoi:

9 juillet 2019

Appelant :

JR

[OMISSIS]

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL

Par déclaration du 19 juin 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, JR a fait régulièrement interjeter appel contre l'ordonnance rendue le même jour par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement [OMISSIS]:

- se déclarant incompétente à connaître de la demande en nullité du mandat d'arrêt européen décerné à l'égard de JR,

[OMISSIS]

déclarant qu'il y a lieu à remise aux autorités françaises de JR aux fins de l'exercice de poursuites pénales du chef des infractions mentionnées dans le mandat d'arrêt européen du 24 avril 2019 émis par Virginie BRELURUT, Vice-procureure près le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Lyon. [Or. 2]

[OMISSIS]



Inscrit au registre de la	
Cour de justice sous le n°	1123148
Luxembourg, le	25. 07. 2019
Fax / E-mail:	V. Peironcel
Déposé le:	25/07/19
	Le Greffier, par ordre Valérie Giacobbo - Peyronnel Administrateur

L'appelant estime en premier lieu que sa remise devrait être refusée alors que la chambre du conseil de première instance n'a pas statué dans le délai légal. Il conclut encore à l'annulation du mandat d'arrêt européen au motif que l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen ne serait pas une « autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, le Ministère public français pouvant, selon l'appelant, être soumis à des instructions indirectes émanant du pouvoir exécutif, ingérence qui serait contraire aux critères dégagés par le Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) interdisant une quelconque influence, qu'elle soit directe ou indirecte, par le pouvoir exécutif sur l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen. À titre subsidiaire, il demande de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.

Le représentant du Parquet général sollicite le rejet des moyens soulevés. Il demande de voir constater que l'autorité d'émission, même si elle constitue un Ministère public, respecte le critère d'indépendance défini par la CJUE. Il estime toutefois qu'en cas du moindre doute sur ce critère, une question préjudicielle doit être posée.

[OMISSIS]. [Or. 3] [OMISSIS] [Rejet du premier moyen tiré d'un délai légal].

La CJUE, dans deux arrêts du 27 mai 2019, a interprété la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 [arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456 et PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457].

Elle a retenu :

- que si, conformément au principe d'autonomie procédurale, les États membres peuvent désigner, selon leur droit national, l'« autorité judiciaire » ayant compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen, le sens et la portée de cette notion ne sauraient être laissés à l'appréciation de chaque État membre,
- que les termes « autorité judiciaire », figurant à cette disposition, ne se limitent pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais doivent s'entendre comme désignant, plus largement, les autorités participant à l'administration de la justice pénale de cet État membre, à la différence, notamment, des ministères ou des services de police, qui relèvent du pouvoir exécutif,
- qu'il en découle que la notion d'« autorité judiciaire », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, est susceptible d'englober les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État

membre, et qu'une autorité, telle qu'un procureur, qui dispose de la compétence, dans le cadre de la procédure pénale, pour exercer des poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale aux fins qu'elle soit attraitée devant une juridiction, doit être considérée comme participant à l'administration de la justice de l'État membre concerné,

- que le système du mandat d'arrêt européen comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée,

que le second niveau de protection des droits de la personne concernée, implique que l'autorité judiciaire compétente, en vertu du droit national, pour émettre un mandat d'arrêt européen contrôle, en particulier, le respect des conditions nécessaires à cette émission et examine le point de savoir si, au regard des spécificités de chaque espèce, ladite émission revêt un caractère proportionné, [Or. 4]

- qu'ainsi l'« autorité judiciaire d'émission » doit être en mesure d'exercer cette fonction de façon objective, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir,
- que l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir agir de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, cette indépendance exigeant qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif,
- qu'en outre, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective,

pour conclure que la notion d' « autorité judiciaire d'émission » au sens de la décision-cadre ne vise pas les parquets d'un État membre, qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, mais qu'en revanche, cette notion vise le procureur

général d'un État membre, qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

Le représentant du Parquet général fait valoir que le Ministère public français respecte les exigences de la CJUE étant donné que, depuis une loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, l'article 30 du Code de procédure pénale français exclut expressément la possibilité pour le ministre de la justice d'adresser au Ministère public des instructions dans des affaires individuelles.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 30 du Code de procédure pénale français, dans sa rédaction actuellement en vigueur, issue de la loi du 25 juillet 2013, le ministre de la Justice français ne peut adresser aux magistrats du Ministère public aucune instruction dans des affaires individuelles. Il peut néanmoins leur adresser des instructions générales.

On pourrait donc conclure que, formellement, le Ministère public français répond aux critères d'indépendance posés par les arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne, le procureur de la République étant protégé de toute instruction individuelle du pouvoir exécutif. **[Or. 5]**

Cette analyse est néanmoins contraire à celle de l'avocat général près la Cour de justice de l'Union européenne Campos Sánchez-Bordona, présentée le 30 avril 2019 [dans les affaires OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:337] qui rappelle que: *« cette indépendance de l'autorité nationale qui émet le mandat d'arrêt européen suppose-t-elle que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions »* (point 87 de ses conclusions).

Ce à quoi le lien hiérarchique, notamment entre parquet général et parquet des tribunaux français, pourrait contrevenir, alors que l'article 36 du Code de procédure pénale français prévoit que *« le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes »*.

Et l'avocat général de préciser que *« l'indépendance est incompatible avec tout lien hiérarchique ou de subordination envers les tiers. Les titulaires du pouvoir judiciaire sont également indépendants à l'égard des instances judiciaires supérieures, qui, bien qu'elles puissent réviser ou annuler leurs jugements a*

posteriori, ne peuvent cependant leur imposer la façon dont ils doivent statuer » (point 96 de ses conclusions).

Dans un arrêt *Moulin contre France* du 23 novembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme, confirmant sa jurisprudence *Medvedyev contre France* du 29 mars 2010 relative à l'absence de statut d'« *autorité judiciaire* » du procureur de la République, retient une violation de l'article 5 § 3 de la Convention au motif « *que les membres du Ministère public en France ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3*».

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme « *constate tout d'abord que si l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public. Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. En vertu de l'article 33 du Code de procédure pénale, le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44 du même code, même s'il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.* » (point 56 de l'arrêt) et « *rappelle que les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale* » (point 58 de l'arrêt). [Or. 6]

S'il est vrai que, comme précisé ci-dessus, depuis la réforme de 2013, le ministre de la Justice français ne peut adresser aux magistrats du Ministère public des instructions dans des affaires individuelles, toujours est-il que les autres constats formulés par la Cour européenne des droits de l'homme demeurent d'actualité et en particulier celui d'un manque de garantie d'indépendance et d'impartialité du procureur à l'égard de la personne poursuivie et recherchée, étant donné que le Ministère public se caractérise également par son indivisibilité : les membres d'un même parquet forment un ensemble indivisible ; l'acte accompli par un membre du parquet l'est au nom de tout le parquet, et ils peuvent donc se remplacer ou être remplacés tout au long d'une procédure.

En l'occurrence, force est de constater que le parquet près le tribunal de grande instance de Lyon a entamé des poursuites à rencontre de l'appelant, alors qu'un membre de ce même parquet a émis le mandat d'arrêt européen en cause.

Eu égard à ces développements et à la jurisprudence de la CJUE issue des arrêts du 27 mai 2019, la question se pose si le Ministère public français respecte en

l'espèce les critères d'indépendance et d'impartialité tel que définis pour pouvoir émettre un mandat d'arrêt européen, alors que le système du mandat d'arrêt européen comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée et que l'autorité judiciaire compétente désignée en France pour émettre un mandat d'arrêt européen, censée contrôler le respect des conditions nécessaires à cette émission et examiner son caractère proportionné eu égard aux circonstances du dossier répressif, est en même temps l'autorité chargée des poursuites pénales dans la même affaire.

Dans la mesure où l'application correcte du droit de l'Union européenne est d'ordre public et qu'en l'occurrence elle ne s'impose pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, il y a donc lieu, [OMISSIS], de saisir la CJUE, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [de] la question préjudicielle formulée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

[OMISSIS]

sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante : **[Or. 7]**

« Le Ministère public français près la juridiction d'instruction ou de jugement, compétent en France en vertu du droit de cet État, pour délivrer un mandat d'arrêt européen, peut-il être considéré comme autorité judiciaire d'émission, dans le sens autonome visé à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 dans l'hypothèse où, censé contrôler le respect des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et examiner son caractère proportionné eu égard aux circonstances du dossier répressif, il est en même temps l'autorité chargée des poursuites pénales dans la même affaire ? »,

[OMISSIS] [signatures]